



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
Véhicule de chantier et éléments
d'échafaudage- RUE DE L'UNION
fpg**

**ARRETE N° A - T - 23 0462
EN DATE DU 04 MAI 2023**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 17 avril 2023 par la société Garcia Lopes père et fils concernant une réservation de stationnement pour un véhicule de chantier et un stockage d'éléments d'échafaudage du 2 mai 2023 à 08h00 au 9 mai 2023 à 17h00 au 5, RUE DE L'UNION ;

VU l'avis favorable du département du Val-de-Marne 94 STE en date du 18 avril 2023 ;

VU la transmission au département de Seine-Saint-Denis 93 STS en date du 18 avril 2023

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 9 mai 2023 à 8h00 au 13 mai 2023 à 17h00, RUE DE L'UNION au droit du n° 5 jusqu'au n° 7, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements payants), espace réservé au un véhicule de chantier et aux éléments d'échafaudage.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement. Afficher moins

ARTICLE II - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur les voies de circulation ;

. seuls les éléments d'échafaudage et le véhicule de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;

. le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;

. aucun stockage n'est autorisé durant le week-end en centre-ville.

ARTICLE III - L'entreprise Gacia Lopes père et fils 27bis, rue Albert-Berthelot 77420 Champs-sur-Marne, chargée de la signalisation, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté